



PROCÈS-VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Réunion du :
19 janvier 2023.

Auteur du relevé :
André ZAVAN

Version du :
23 janvier 2023.

Date et heure de la réunion : Jeudi 19 janvier 2023 à 20h00.

Lieu : Salle du Conseil Municipal, Mairie de Cours-de-Pile

Convocation adressée le : 12 janvier 2023.

Président de séance : Didier CAPURON, Maire.

Secrétaire de séance : André ZAVAN

Nombre d'élus au Conseil Municipal : 18

Membres présents (12) : Mesdames et Messieurs David BACHERER, Pierre BEAUDEAU, Marie BONPAIN, Didier CAPURON, Annie DUMAREAU, Régine GARDETTE, Christian GUERINET, Grégory HIRT, Robert PASCAL, Didier RUDELIN, Eric VIDOTTO, André ZAVAN.

Arrivée à 21h13 (1) : Mme Francine ACQUAIRE (a participé uniquement au vote concernant la collecte des ordures ménagères).

Membres représentés (4) :

Joëlle BELUGUE a donné pouvoir à Annie DUMAREAU

Catherine BETHOULE a donné pouvoir à Marie BONPAIN

Philippe CLOFF a donné pouvoir à Pierre BEAUDEAU

Virginie TONDEUR a donné pouvoir à Régine GARDETTE

Membre absente excusée (1) : Mme Michèle RIBEYROL

Quorum : 10 membres

Ordre du jour de la séance :

- 1) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal.
- 2) Ordures ménagères : choix du mode de collecte.
- 3) Modification des compétences de la CAB.
- 4) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement.
- 5) Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
- 6) Admission en non-valeur.
- 7) Questions diverses.

| Points de l'ordre du jour | Discussions | Résultats (scrutin, vote) |
|--|--|---|
| 1- Approbation du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal. | Pas de remarque. | Le Conseil Municipal • Approuve à l'unanimité et par vote à main levée, le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal. |
| 2 – Ordures ménagères : choix | Monsieur le Maire propose qu'une interruption de séance soit effectuée le moment venu pour permettre aux élus d'assister en direct et en salle du conseil à la diffusion du reportage télévisé concernant le SMD3. | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>du mode de collecte.</p> <p>3 – Modification des compétences de la CAB.</p> | <p>Il propose également que le point n° 2 de l'ordre du jour soit abordé après la diffusion de ce reportage.</p> <p>La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente au titre des compétences facultatives sur les questions de santé. Elle est notamment compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP). Elle peut également verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. La commune de Ribagnac souhaitait s'inscrire dans une démarche de maison de santé, avec un accompagnement de la CAB via un fonds de concours. L'ARS a labellisé le projet de Ribagnac en tant que MSP, ce qui rend le montage pressenti impossible. Dès lors, il est nécessaire de rajouter une précision pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires en complétant les statuts de la façon suivante : <i>« Elle est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires de Bergerac-Est et Bergerac-Sud, à savoir la maison de santé pluridisciplinaire de Creysse et celle de Sigoulès-et-Flaugeac. »</i> Ces statuts modifiés doivent être soumis à l'approbation des conseils municipaux qui auront trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité de création de la Communauté d'Agglomération. Il est en outre précisé que si de nouveaux projets de MSP voyaient le jour sur le périmètre de la CAB, les modalités de prise en charge seraient de nouveau soumises à l'appréciation du conseil communautaire afin d'intégrer ces nouveaux équipements dans la liste de ceux gérés par la CAB au moyen d'une nouvelle procédure de modification statutaire, ou de les laisser sous gestion communale.</p> | <p>Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve la modification des statuts de la CAB tels qu'ils lui ont été présentés. |
| <p>4 – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement.</p> | <p>Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'article L1612-1 modifié par l'ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 – art 3 donne la possibilité aux collectivités territoriales de mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement sans compter le chapitre 16 de l'exercice N-1, avant le vote du budget primitif. Afin de pouvoir procéder au mandatement de l'investissement le plus urgent, Monsieur le Maire demande au Conseil cette autorisation.</p> | <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son adjoint à engager des dépenses d'investissements pour l'année 2023 à hauteur de 25 % maximum du budget 2022 section d'investissement sans compter les chapitres 16 et 18. Le montant budgétisé en 2022 sans les chapitres cités est de 1 124 379,28 € en investissement, il est donc possible de payer |

| | | |
|---|---|---|
| <p>5- Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).</p> | <p>Monsieur le Maire informe que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.</p> <p>L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10</p> <p>Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.</p> <p>Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elle ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).</p> <p>Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.</p> <p>Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.</p> <p>Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).</p> <p>La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :</p> | <p>pour un montant de 281 094,82 €</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précise que ces dépenses seront mandatées aux comptes : 2184-achat de mobiliers de bureau d'un montant de 471.70 € TTC 2183-achat d'une lampe d'un montant de 114.50€ TTC |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| | <p>- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.</p> <p>- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.</p> <p>Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.</p> <p>Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.</p> <p>Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. - D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les emplois énoncés par Monsieur le Maire. <p>Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.</p> <p>Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.</p> | <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve les propositions énoncées par Monsieur le Maire, Les crédits correspondants sont inscrits au budget. |
| <p>6 – Admission en non-valeur.</p> | <p>Monsieur le Maire informe que le TRESOR PUBLIC, n'a pas pu recouvrer les sommes correspondantes aux 3 titres de recette (correspondant à des créances minimales).</p> <p>Le comptable demande l'admission en non-valeur de ces titres irrécouvrables.</p> | <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accepte le mandatement de la dette de 5.09 € au compte budgétaire 6541 en assurant les crédits budgétaires nécessaires. • Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles en la matière. |
| <p>7 – 1 Questions diverses.</p> | <p>➤ <i>Didier CAPURON :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pont des Gilets : lecture du courrier émanant du Conseil Départemental en date du 6 janvier dernier. Le vice-président Jean-Michel MAGNE confirme <i>le maintien du pont des Gilets à la circulation des piétons et des cycles.</i> <p><i>Pierre BEAUDEAU indique qu'il poursuit néanmoins ses démarches pour tenter d'obtenir la réouverture du pont à la circulation automobile.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bureau de Poste : rencontre le 13 janvier dernier avec Monsieur Jean-Charles VANDROUX, chef de Projet Appui aux Transformations et son collègue Monsieur Jean-Louis HIERE. | |

| | | |
|--|---|--|
| <p>21h38 à 22h10</p> <p>22h10</p> <p>2 – Ordures ménagères : choix du mode de collecte.</p> <p>7 – 2 Suite des questions diverses.</p> | <p>Des débats menés par les différents intervenants il ressort que la municipalité propose de s'opposer à l'ouverture d'une Agence Postale en souhaitant le maintien du Bureau de Poste avec 12h d'ouverture (au lieu de 14h aujourd'hui).</p> <p>Interruption de séance. Diffusion du reportage télévisé concernant le SMD3.</p> <p>Réouverture de séance.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que la CAB s'est prononcée favorablement, par délibération n° 2022-013 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2022, en la faveur de la délégation de la collecte des ordures ménagères au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Afin de permettre à chaque commune de garder une marge d'autonomie dans le choix du système à mettre en place, de répondre au mieux aux attentes de leurs administrés et de permettre au SMD3 d'organiser efficacement et au coût le plus juste la collecte, la CAB a permis par délibération n° 2022-193 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2022, à chaque conseil municipal d'opter soit pour le porte-à-porte, soit pour l'aménagement de points d'apport volontaire.</p> <p>Il est précisé qu'en cas de mixité, le zonage délimitant le porte-à-porte et les points d'apport volontaires sera annexé à la présente délibération.</p> <p>Il est par ailleurs indiqué que les communes ne pourront, le cas échéant, modifier leur choix de mode de collecte qu'à l'issue de la durée d'amortissement des matériels.</p> <p>➤ <i>Didier CAPURON :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectifs scolaires : Rencontre avec Mme BRISSIAUD, inspectrice de l'Education Nationale concernant l'éventuelle suppression d'une classe. <p>➤ <i>André ZAVAN :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Multiple rural : Monsieur SANTOS est le nouveau propriétaire du commerce situé 55 rue de l'Eglise. Ouverture prochainement de l'établissement nommé « Au Baril ». Les services techniques et quelques artisans effectuent des travaux de rénovations depuis le 2 janvier (peintures, électricité, etc...) <p>➤ <i>Eric VIDOTTO :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Route du Bécicou : Problème d'aqueducs pour accéder aux nouvelles habitations. Ils sont souvent mal implantés car au-dessus du niveau des fossés et les eaux pluviales ont du mal à s'écouler. <p><i>André ZAVAN prend acte : à suivre prochainement avec le service voirie de la CAB.</i></p> | <p>Les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable à ces propositions.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de retenir le mode de collecte au porte-à-porte pour le territoire communal. <p>Dans le cas de certaines voiries où le retournement de la benne à ordures n'est pas possible, il sera mis en place des zones de regroupement où les riverains seront amenés à amener leurs bacs individuels le jour de la collecte.</p> <p>Le Conseil Municipal prend acte des différents points abordés.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45. La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal n'a pas été fixée.</p> | |
|--|--|--|

Procès-verbal arrêté à la date du (*commencement de la séance suivante*) :

..... 2023

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :